



ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE COMEMRCE
AMBULANT**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Jean-Luc PENNA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants et L.2212-1 et suivants,

VU le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 20 et suivants,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,

VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et la Loi n°77-532 du 26 mai 1977 la modifiant,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 8 modifiant l'article L.123-1-1 du Code du commerce,

VU le décret n°93-1273 du 30 novembre 1993 modifiant le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant application du titre I^{er} et de certaines dispositions du titre II de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

VU le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

VU la circulaire du ministère de l'intérieur n°77-705 du 30 novembre 1977,

VU la circulaire n°78-100 du 18 juillet 1978 relative à la vente de produits de toute nature en bordure des routes,

VU la décision n°2016-012 du 9 juin 2016 fixant le droit de place pour occupation temporaire du domaine public,

VU le plan ci-annexé,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les modalités de fonctionnement des activités de commerce ambulant,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La vente ambulante est autorisée sous conditions sur un emplacement réservé à cet effet situé devant le foyer rural suivant le plan ci-annexé, d'une surface de 6 m².

Cet emplacement sera délimité par le policier municipal.

ARTICLE 2 -

Pour la mise en place de cet emplacement, il a été tenu compte :

- De l'aspect traditionnel et de la fréquentation de ces lieux
- De leur aspect de nœud de liaison des activités commerciales
- De leur point stratégique
- Du lieu de passage des populations locales et touristiques

ARTICLE 3 -

Le choix du site est motivé pour permettre la complémentarité des activités commerciales, pour permettre la libre concurrence dans le respect de la protection des consommateurs, évitant ainsi la concentration en un même lieu.

ARTICLE 4 -

Par mesure de tranquillité publique, cet espace sera occupé par des commerçants ambulants qui auront justifié être conformes à la réglementation (police, licences, fiscalité, Chambre de commerce et de l'Industrie, DDCSPP, Services vétérinaires, règles d'hygiène et de sécurité).

ARTICLE 5 -

L'autorisation pourra être accordée à raison d'un à deux jour(s) par semaine au maximum et pour les horaires suivants : de 17h00 à 21h00.

ARTICLE 6 -

Les activités exercées devront respecter l'environnement et notamment éviter toutes gênes relatives au nettoyage, déneigement et réparations quelconques sur la voie publique.

ARTICLE 7 -

Le commerçant devra se conformer strictement aux dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores prévues au Code de la santé Publique.

ARTICLE 8 -

Tout déversement sur la voie publique est interdit. Chaque exploitant devra faire son affaire des déchets et devra les enlever et les éliminer par ses propres moyens.

ARTICLE 9 -

Le Maire pourra interdire sans préavis l'occupation du domaine public sans compensation ni indemnisation dans les cas suivants :

- Circonstances particulières dues aux conditions climatiques (pour permettre aux services techniques de la Commune de Séez de réaliser les travaux de déneigement Rue de la Libération, il convient d'interdire le stationnement sur les places de parking dessous le foyer rural en cas d'épisode neigeux).
- Travaux ou rénovation de bâtiments, déviations
- Organisation de fêtes nationales ou locales, de cérémonies.

ARTICLE 10 -

En cas de trouble à l'ordre public ou défaut d'utilisation du domaine conformément au présent arrêté, ce dernier sera abrogé immédiatement et sans préavis.

ARTICLE 11 -

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,

Madame la Secrétaire Générale,

L'agent de Police Municipale,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,

Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Bourg-Saint-Maurice

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à SEEZ, le 5 mars 2019.

Le Maire,
Jean-Luc PENNA



Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20190305-2019-033-AR
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019



Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20190305-2019-033-AR
Date de télétransmission : 06/03/2019
Date de réception préfecture : 06/03/2019